

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2025

PROTÉGER DURABLEMENT LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE - (N° 928)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3 (Rect)

présenté par

M. Barusseau, M. Delautrette, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Leseul, M. Fégné, Mme Jourdan, M. Roussel, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Echaniz, M. Faure, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , après avis conforme de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à préciser que le ministre chargé de la santé établit la liste nationale de contrôle de la présence de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, après avis conforme de l'Agence nationale de sécurité sanitaire.

Depuis la loi d'orientation agricole de 2014, la France a fait le choix de transférer également les décisions d'autorisation de mise sur le marché à l'Anses, dans le but d'éviter tout soupçon de conflits d'intérêts.

Ce transfert a été acté par la loi du 13 octobre 2014, qui a modifié en conséquence l'article L. 1313-1 du code de la santé publique relatif aux compétences de l'Anses, laquelle exerce

désormais, « pour les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation ».

Dés lors, il apparaît indispensable que la décision politique soit éclairée par la science et l'expertise technique de l'Anses.